



Pour citer cet article :

Ceccaldi (Pierre), « Origines et perspectives de l'Éducation Surveillée », *Sauvons l'enfance*, n°69, mars-avril 1947, pp. 1 - 11.



SAUVONS L'ENFANCE

(Anc^t « POUR L'ENFANCE " COUPABLE " »)

RÉDACTION :
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : GOB. 16-62

Abonnement annuel (France)....	Soutien. 200 francs
" " "	Réduit.. 125 francs
" " "	(Etranger) : Soutien. 225 francs
" " "	Réduit.. 150 francs
Ch. post. : H. van ETTEN, Paris 866-19	

Origines et perspectives de l'Éducation surveillée

par M. Pierre CECCALDI

Nous publions ci-dessous le texte d'une conférence de M. Pierre Ceccaldi, conférence qui a été prononcée le 15 janvier, à 18 heures, sous les auspices de « Méridien », foyer universitaire du Scoutisme français (section de l'Enfance en danger moral, dirigée par M. Henri Joubrel), sous le titre « La Direction de l'Éducation surveillée ».

M. Ceccaldi, qui avait déjà dans le numéro d'octobre de la « Revue de l'Éducation surveillée » présenté une étude technique de l'organisation et du rôle du service central de l'Éducation surveillée, a cette fois élevé le débat en donnant le sens de la réforme de l'Éducation surveillée. Après avoir retracé les premiers efforts de l'Administration Pénitentiaire en vue du relèvement des enfants de justice, le conférencier a défini le rôle et la tâche de l'Éducation surveillée, ce qui l'a amené à envisager le problème d'une Direction unique des services de l'Enfance inadaptée.

Dans la belle conférence qu'il a faite à « Méridien », M. Jean Pinatel a, d'une façon saisissante, révélé les liens qui unissent l'Éducation Surveillée à la Science pénitentiaire.

Un mouvement profond, dont le point de départ remonte à l'école positiviste italienne et qui, enrichi de l'apport de Saleilles, s'est développé et amplifié depuis le début de ce siècle, est en train de révolutionner le droit pénal.

L'individualisation de la peine, postulant l'observation et la sélection du condamné avec, comme corollaire, l'aménagement d'un régime progressif, relie les conceptions pénitentiaires modernes à celles de l'Éducation Surveillée. Mais plus encore, la notion de peine, qui différenciait les deux sciences, tend de plus en plus à disparaître pour faire place à celle de sûreté ; des institutions, comme le système de probation anglais, les réformatoires américains, la Cité pénitentiaire russe, rapprochent singulièrement les buts de la science pénitentiaire de ceux de la pédo-criminologie.

La similitude des techniques qu'utilisent l'une et l'autre science n'est pas moins frappante. La psychologie criminelle appliquée à l'enfant ou à

l'homme, recourt à des méthodes sinon identiques, du moins très voisines et la connaissance de l'enfant est nécessaire pour une meilleure connaissance de l'adulte : double raison qui paraît commander l'unité de cette branche de la psychologie humaine. Dans le domaine pédagogique, les techniques mises en œuvre dans la rééducation des mineurs délinquants et, en première ligne, nous l'avons vu, la sélection et la progressivité, bases indispensables de toute rééducation, doivent également s'appliquer aux délinquants adultes. Du point de vue architectural, un même système — le pavillonnaire — ordonnera la construction des établissements pénitentiaires comme de ceux d'éducation surveillée. Enfin, le même réseau de prévention sociale, directe et indirecte, tendra à préserver la Cité du fléau de la criminalité, par le dépistage et le traitement précoce des délinquants ou des pré-délinquants, des adultes et des mineurs.

Ayant constaté l'identité des buts et des techniques de la pédo-criminologie et de la science pénitentiaire, M. Pinatel conclut à leur indiscutable unité. Il apporte cependant un correctif à sa thèse, en admettant les particularités de la rééducation des mineurs, notamment en ce qui concerne le régime des sanctions (les mêmes sanctions ne peuvent être appliquées à l'enfant et à l'homme), l'apprentissage (il doit être, dans l'éducation surveillée, dégagé de toute préoccupation de rendement), les activités dirigées (leur place sera incomparablement plus grande dans les établissements de mineurs).

La controverse soulevée par M. Pinatel ne saurait me laisser indifférent, car, si l'on y réfléchit, la position qu'il a prise est susceptible de mettre en question l'existence même de la Direction de l'Éducation Surveillée.

S'il est vrai que l'Éducation Surveillée, en tant que science, n'est qu'une branche de la science pénitentiaire, le particularisme qu'il lui accorde quant à présent, c'est-à-dire dans l'état actuel de l'organisation pénitentiaire française, devra logiquement prendre fin le jour où la science pénitentiaire aura achevé son évolution. Les Services de

l'Education Surveillée devront alors rentrer naturellement au sein de l'alma mater.

Si, au contraire, la pédo-criminologie est distincte de la science pénitentiaire, l'Education Surveillée ne doit-elle pas aller de l'avant, sans se préoccuper de savoir si la Science Pénitentiaire, dont elle porte aujourd'hui le flambeau, pourra la suivre ?

En somme, je ne crois pas que les solutions données au problème scientifique de l'autonomie de la Pédo-Criminologie ne doivent pas réagir, dans l'ordre administratif, sur l'organisation de l'Education Surveillée et sur la direction des Services de l'enfance.

• •

Force m'est donc, ne serait-ce que pour justifier l'existence de la Direction de l'Education Surveillée au regard de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, dont elle est issue, de confronter les données scientifiques et administratives du problème.

Je ferai d'abord une observation portant sur la terminologie. L'état actuel de la législation et des mœurs ont contraint M. Pinatel à utiliser deux termes qui ne répondent pas, pour des raisons différentes, au sens qu'il leur donne : la Science Pénitentiaire et l'Education Surveillée.

Dans la mesure où les conceptions pénitentiaires se rapprochent de celles qui président à la rééducation des mineurs, le terme de *Science Pénitentiaire* devient impropre. Il ne peut plus s'agir, dès cet instant, de *peine*, mais de *réformation* des criminels. Je laisse à ceux qui feront peut-être un jour l'unité qu'annonce M. Pinatel le soin de trouver un terme adéquat.

Quant à la notion d'*Education Surveillée*, je l'ai déjà critiquée dans un article publiée dans le numéro d'octobre de la *Revue de l'Education Surveillée*. Imaginée à une époque où l'on commençait à peine à concevoir le particularisme de la rééducation des jeunes criminels, l'expression trahit bien le souci de ses auteurs de réaliser son individualisation au sein de l'Administration Pénitentiaire. Sans doute, par l'emploi du mot « éducation », a-t-elle l'avantage de marquer la nouvelle orientation donnée au relèvement des mineurs de justice. Mais le terme « éducation » — mieux vaudrait « rééducation » — implique par lui-même l'idée de surveillance et, au surplus, l'expression, par le passé pénitentiaire qu'elle évoque, semble vouloir freiner dans leur marche ascendante les services de l'enfance délinquante.

Elle ne convient pas, en tous cas, à la Direction de l'Education Surveillée qui, aux termes de l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 dont elle est née, a compétence non seulement sur les mineurs délinquants, mais encore sur les vagabonds, les mineurs corrigés par leurs parents, les pupilles de l'Etat difficiles ou vicieux et, d'une manière générale, sur tous les mineurs en danger, dans la mesure où ils sont placés sous la protection du

juge. Vous trouverez dans mon article précité un commentaire de l'Ordonnance qui, étant de pure exégèse, n'a pas sa place dans cet exposé.

Sous ces deux réserves préliminaires visant la terminologie, je suis d'accord avec M. Pinatel sur l'identité profonde des buts de la Science Pénitentiaire — ainsi définie faute de mieux — et de la Pédo-criminologie. Ces buts sont la défense sociale et la réadaptation des criminels.

M. Pinatel est venu opportunément démontrer à ceux qui ont cru pouvoir créer, par une simple opposition de divers vocables, la séparation des deux Sciences, le caractère purement artificiel de leur construction. Si l'on veut tenter de justifier l'autonomie de la pédo-criminologie, il faut aller au fond des choses. Je ferai, pour ma part, une distinction entre les buts et les moyens.

La « réformation » des criminels, adultes ou mineurs, tend à une fin commune : la défense sociale, la défense contre les actes antisociaux. Mais il me suffit de poser cette notion, qui domine le droit pénal moderne, pour apercevoir aussitôt qu'elle va au delà de la notion de délit et qu'elle déborde largement le droit pénal. En effet, d'une part, il y a des actes antisociaux qui n'ont pas le caractère délictueux (je citerai la prostitution et le vagabondage des mineurs), d'autre part, la notion de défense appelle nécessairement celles de protection et de sécurité sociale.

Le véritable problème est le suivant : il existe dans la Société des inadaptés (des fous, des malades, des criminels et de simples inadaptés) majeurs ou mineurs. Il s'agit, lorsqu'ils sont nuisibles, de prendre à leur égard des mesures de sûreté et, en même temps, de les protéger (économiquement, physiquement, psychiquement) et de tenter de les réadapter, par un ensemble de moyens appropriés, à la vie normale.

Or, c'est précisément dans ces moyens que la rééducation des mineurs — je ne dis plus des mineurs délinquants, mais des mineurs inadaptés — diffère profondément de la rééducation des majeurs. Les techniques communes (observation, sélection, progressivité, self-government, etc...) ne sont que des enveloppes à l'intérieur desquelles se meuvent des réalités différentes, différences qui tiennent à tout ce qui sépare l'âme de l'enfant et de l'adolescent de celle de l'adulte. M. Pinatel l'a bien senti lorsqu'il a parlé des sanctions, de l'apprentissage, des activités dirigées. N'y a-t-il pas aussi la formation affective, ne serait-ce que par le rôle qui demeure dévolu à la famille, le traitement des troubles de l'évolution, l'enseignement général si différent suivant qu'il s'adresse à l'enfant ou à l'adulte ?

Les différences que l'on peut relever entre la pédagogie spéciale des jeunes inadaptés et celle des adultes sont si profondes que non seulement le particularisme de l'Education Surveillée, admis par M. Pinatel, est fondé, mais encore qu'il a des chances d'aller s'accroissant.

Une confrontation objective des données scientifiques et des données pratiques du problème, tout en laissant entrevoir dans le futur la possibilité d'une fusion des services de l'Education Surveillée et de l'Administration Pénitentiaire, justifie pleinement la séparation actuelle et, du même coup, l'institution d'une Direction autonome de l'Education Surveillée.

••

Ce qui est regrettable est la façon dont a été présentée la création de la direction : comme la sanction des fautes et de l'incapacité de l'Administration Pénitentiaire. En demandant au législateur, dans son « Essai sur le redressement de l'Enfance Coupable », de prononcer contre elle la « déchéance de la puissance paternelle », M. Jean Bancal s'est assurément montré bien sévère ! Et d'autres ont ajouté à la sévérité l'injustice, en s'acharnant à la couvrir de critiques acerbes, qui ne pouvaient que paralyser son action.

Car l'Administration Pénitentiaire, dont les réalisations avaient mérité, à une certaine époque, d'être citées en modèle à l'Europe, après une longue période de stagnation, s'était reprise et résolument décidée, voilà bientôt dix ans, à réformer ses institutions de mineurs. Commencée à Saint-Maurice et à Saint-Hilaire par un petit groupe de pionniers dont on ne saurait trop souligner le mérite, tenacement poursuivie malgré les difficultés financières d'avant-guerre et celles, de tous ordres, de l'occupation, étendue progressivement aux autres établissements, cette réforme a été couronnée d'une réussite indiscutable.

En vérité, l'impuissance de l'Administration Pénitentiaire à résoudre par ses propres moyens le problème du relèvement des mineurs de justice, tenait à la nature même des choses : à son isolement au regard des administrations sociales, à sa compétence limitée à la délinquance et, surtout, à l'identité de l'organisation des établissements d'éducation surveillée et des prisons. Aussi longtemps qu'une cloison étanche ne serait pas établie entre le cadre du personnel pénitentiaire et celui de l'éducation surveillée, il serait vain d'escompter une réforme complète et définitive. La question primordiale du personnel n'a pas échappé à M. André Philip qui fut un des promoteurs de la Direction de l'Education Surveillée. Il faut, disait-il, au cours de la séance de l'Assemblée Consultative du 15 février 1945 où fut décidée la création de la Direction, « séparer totalement et à tous les degrés les services de l'Education Surveillée et l'Administration Pénitentiaire. Aucun élément du personnel pénitentiaire, qui n'a aucune des capacités requises pour l'œuvre de rééducation, ne doit demeurer dans les services de l'Education Surveillée. »

Or, cette séparation des cadres, l'Administration Pénitentiaire l'a spontanément réalisée, par le décret du 10 avril 1945, qui dote le personnel de

l'Education Surveillée d'un Statut particulier, distinct de celui du personnel des prisons et adapté aux conceptions éducatives nouvelles. De même, c'est le Service de l'Education Surveillée de la Direction Pénitentiaire, érigé en Sous-Direction dès 1944, qui a préparé l'arrêté du 25 octobre 1945 fixant l'organisation et le régime des institutions publiques ainsi que le décret promulgué le 16 avril 1946, qui règle les rapports de l'Etat avec les institutions privées.

Ainsi, la création de la Direction de l'Education Surveillée ne doit pas être considérée comme une révolution imposée à l'Administration Pénitentiaire, mais comme l'aboutissement logique d'une évolution conduite par elle-même.

Cela dit, il reste que la création d'une Direction de l'Education Surveillée était d'une évidente nécessité, car non seulement la Direction Pénitentiaire ne possédait pas une vocation assez large pour organiser une protection complète des mineurs de justice, dans l'ordre législatif, judiciaire et administratif, et ne disposait pas, au surplus, de moyens suffisants pour l'assurer, mais encore un service nouveau pouvait seul vaincre les préventions opposées à l'Administration des prisons, obtenir les adhésions nécessaires et, en liaison étroite avec les autres services chargés de la protection de la jeunesse, engager notre Pays dans la voie de décisives réformes.

••

La Direction de l'Education Surveillée répond par ses attributions et son organisation à ces préoccupations.

Elle a reçu de l'article second de l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945, dans le domaine de la conception comme celui de l'exécution, des attributions assez larges pour pouvoir entreprendre, non seulement la réforme des Maisons d'Education Surveillée, dont elle assure la gestion directe, mais encore celle de toutes les institutions qui concourent, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, à la protection de l'enfance délinquante ou en danger.

Elle a l'initiative des études législatives et techniques : des études législatives concurremment avec les autres Directions de la Chancellerie agissant chacune dans le cercle de ses attributions propres (la Direction des Affaires Civiles en matière de droit civil, de procédure civile et d'organisation judiciaire, celle des Affaires Criminelles en matière répressive, celle du Personnel en ce qui concerne les Magistrats et leurs auxiliaires). Des études techniques sur toute les questions concernant le dépistage, l'accueil et l'observation, le placement et la rééducation, la surveillance en cure libre et le reclassement social des enfants et des adolescents délinquants, vagabonds, difficiles ou vicieux, en danger physique ou moral.

Si l'on ajoute, d'une part, les pouvoirs de gestion qu'elle exerce sur les institutions publiques,

les internats appropriés aux mineurs de 13 ans et les centres d'observation, d'autre part, ses pouvoirs de contrôle sur les institutions privées (services sociaux judiciaires, centres d'accueil, œuvres de rééducation, services de la liberté surveillée), on peut conclure que la Direction de l'Education Surveillée, malgré son titre apparemment restrictif, a une vocation générale à assurer, dans les limites de la compétence judiciaire, la protection de la jeunesse inadaptée.

Il faudrait au Service Central de l'Education Surveillée, pour remplir parfaitement sa mission, une organisation adaptée et des moyens correspondant à la nature et à l'importance des tâches qu'il assume. Mais les circonstances difficiles dans lesquelles il a été créé ont conduit le Parlement à lui mesurer ses effectifs et ses dotations avec une extrême parcimonie : un effectif réduit à 29 personnes, y compris le personnel subalterne, des locaux modestes, des crédits encore réduits (Voir *Revue de l'Education Surveillée*, N° 4, page X).

« Le Législateur a conçu la Direction comme « un organisme léger, d'un maniement aisé, capable de régler les affaires avec célérité et sans formalisme, en liaison permanente et directe avec les services extérieurs » (*Op. Cit.*).

••

Ce devait être la première tâche de M. Jean-Louis Costa lorsqu'il fut appelé, il y a un an, à la tête de l'Education Surveillée d'organiser son service central, de recruter et de former le personnel prévu par l'Ordonnance, de constituer avec ces agents d'origine diverse — magistrats, administrateurs et techniciens — une seule équipe, obéissant aux mêmes conceptions et unis par le même désir de servir l'enfance.

Une autre tâche était pour lui aussi nécessaire et aussi urgente : faire le point et prévoir, établir le bilan des réalisations acquises, prévoir et ordonner sur une période de temps raisonnable les réalisations futures. C'est à cette double fin que répond le *Plan de réforme des Services de l'Education Surveillée et des Institutions protectrices de l'Enfance en danger moral* qui, présenté par M. Costa à M. le Garde des Sceaux en avril 1946, a été publié dans le n° 4 de la « *Revue de l'Education Surveillée* ».

Ce document est d'un intérêt capital, car il trace à l'Education Surveillée la voie à suivre dans les années à venir. Si tous ceux qui ont eu à le commenter sont unanimes à reconnaître la largeur de vue qui l'inspire et l'esprit d'objectivité qui le conduit, trois ordres de critiques lui ont été adressées, sur lesquelles il me paraît utile de m'expliquer.

M. Louis Rollin, député de Paris, dans une proposition de résolution présentée à l'Assemblée Nationale Constituante (2^e séance du 10 septembre 1946), après avoir rendu hommage au Plan « dont on ne saurait trop louer, écrit-il, la

« haute et large compréhension en même temps que le souci de loyauté et de « sincérité », lui reproche sa timidité :

« Le Plan de réforme nous propose des réalisations qui s'échelonnent sur cinq années. Sont-elles suffisantes ? Je ne le crois pas. Dans tous les cas, de tels délais ne sauraient être admis, car avant même leur expiration, le mal sera fait et sans doute l'irréparable consommé... ».

Je suis parfaitement d'accord avec M. Louis Rollin pour souhaiter des réalisations plus rapides et des réformes plus larges. Une visite que je viens de faire à l'étranger — en Hollande — a achevé de me convaincre de la nécessité de doter notre pays d'un équipement qui, hélas ! lui fait encore presque totalement défaut. Mais peut-on espérer, dans la conjoncture présente, obtenir les crédits qui se chiffrent par centaines de millions —, la matière d'œuvre et le matériel nécessaires pour construire, aménager ou réaménager une centaine d'établissements ? Car, ne nous y trompons pas, le problème de la protection de l'enfance inadaptée ne sera véritablement résolu, en France, que par la formation sur une vaste échelle d'un personnel spécialisé et par la création d'établissements spécialement conçus pour l'observation et la rééducation. Les solutions de fortune auxquelles, jusqu'à ce jour, la plupart de nos institutions ont dû recourir ne sont pas productives. Les éducateurs s'épuisent à lutter contre la matière, alors qu'ils devraient pouvoir consacrer tous leurs efforts aux enfants ; et la somme de dévouement qu'ils dépensent, les miracles d'ingéniosité dont ils font preuve demeurent, en grande partie, stériles.

Etabli en fonction des possibilités budgétaires et à la mesure des moyens du moment, le Plan a volontairement limité ses ambitions. La Direction de l'Education Surveillée est décidée à l'élargir — sans qu'il soit d'ailleurs besoin de modifier sa structure — dès que les circonstances apparaîtront plus favorables et, en tout cas, lorsque le programme qu'il a prévu sera en voie de complète réalisation. J'observe du reste que sur bien des points ce programme a déjà été dépassé.

Une seconde critique a été faite au Plan. Certains ont pensé que le souci de vérité qui a guidé son auteur, a poussé celui-ci à peindre au noir la situation des institutions françaises, en particulier des œuvres privées de rééducation. Que l'on comprenne qu'un plan n'est pas un compte rendu moral. La Direction de l'Education Surveillée sait ce que l'Etat doit à ceux qui, bénévolement, ont mis leur dévouement et leurs ressources au service de l'Enfance. Mais elle a fourni aux œuvres assez de témoignages de sa sollicitude pour pouvoir les convier à combler leurs insuffisances, à entreprendre le même effort de rénovation qu'elle impose aux institutions publiques.

Je suis, pour ma part, convaincu que, dans ce domaine de la protection de l'enfance où la bonté, la générosité et la foi constituent le meilleur le-

SAUVONS L'ENFANCE

vain, l'initiative privée a encore un rôle magnifique à jouer. Mais ces qualités, si belles soient-elles, ne suffisent pas. Encore faut-il qu'elles s'allient à une compétence réelle et qu'elles soient soutenues par des moyens matériels suffisants.

Enfin, un dernier reproche a été adressé au Plan de réforme : c'est son particularisme. On peut estimer qu'il eût dû s'insérer dans un Plan plus vaste de protection de la Jeunesse inadaptée, élaboré et établi en commun par toutes les Administrations intéressées à cette protection. Nous voici donc, au terme de cet exposé, en présence du problème de la direction des Services de l'Enfance inadaptée. Problème capital qui est aujourd'hui à l'ordre du jour de tous les Conseils de l'enfance et dont je n'ai nullement l'intention d'éluder l'examen.

(A suivre.)

ORIGINES et PERSPECTIVES de l'éducation surveillée ⁽¹⁾

(suite)

A peine libérée de la tutelle pénitentiaire, la Direction de l'Éducation surveillée voit sa carrière, encore brève, menacée par les tendances nouvelles qui se manifestent en faveur de l'unification des services de l'enfance inadaptée.

L'idée d'une direction autonome de l'enfance a été soutenue, sous différentes formes, par plusieurs spécialistes. C'est ainsi que M. J. Pinatel dans son « Précis de Science Pénitentiaire » (pages 365 et s.), après avoir souligné les inconvénients de la dispersion actuelle des services entre les Ministères, conclut à

l'impossibilité pour un Ministère déterminé de réaliser l'unité et n'hésite pas à préconiser la constitution d'un Ministère de la Protection de l'Enfance. Dans sa thèse sur « La délinquance juvénile », Mlle Françoise Lievois conclut également à la création d'un service unique de l'enfance, constitué sous la forme d'un Commissariat Général à plusieurs directions.

D'autres, estimant impossible la constitution d'un service à compétence *d'attributions*, mettent leurs espoirs dans la *coordination*. A ce groupe se rattachent M. Chazal (« Les Enfants devant leurs Juges ») et le Docteur Le Guillant (N° IV de la Revue « Sauvegarde ») qui demandent le simple renforcement des pouvoirs de coordination exercés, en vertu de l'arrêté du 5 octobre 1946, par le Ministre de la Santé Publique. M. Louis Rollin, partisan lui aussi de la coordination, propose de rattacher le service coordonnateur à la Présidence du Conseil. C'est également le vœu formulé par MM. Henri et Fernand Joubrel (« L'Enfance dite « Coupable »), aussi longtemps du moins que la création d'une véritable Direction, qu'ils souhaitent, ne serait pas réalisable.

La diversité des solutions proposées laisse deviner la complexité du problème. Posons-le dans sa généralité. Il est un fait que la multiplicité des compétences des administrations en la matière, à laquelle s'ajoute un véritable foisonnement des mouvements et des organismes privés, ne permet pas d'effectuer un travail cohérent et efficace. Une unité de direction, si elle pouvait être réalisée, présenterait le double avantage de permettre de mieux ordonner les activités publiques et privées et d'éviter les oppositions et les double emplois inhérents à toute organisation pluraliste. C'est pourquoi M. André Philip a pu écrire à juste titre : « C'est à mon avis, dans le cadre d'une politique d'ensemble, obéissant à une unité de conception et de direction, que doit être assurée la protection de l'enfance inadaptée... ».

Mais le problème est plus facile à poser qu'à résoudre. Il me suffira d'énumérer les diverses administrations qui ont chacune une parcelle de compétence en la matière, pour montrer à ceux qui sont avertis des questions administratives — car il s'agit bien ici d'un problème d'administration — la difficulté de réaliser les opérations chirurgicales que l'unification des services de l'Enfance entraînerait. Cette difficulté est si sérieuse que le Docteur Le Guillant qui, au Service de Coordination, a pu se rendre compte aussi bien des interférences des administrations locales que des particularismes des administrations centrales, doute que l'unification soit jamais possible. Je serai, quant à moi, plus optimiste ; s'il existe une part d'attributions irrédûment attachée à chacune des administrations en cause, il n'est cependant pas chimérique d'imaginer le groupement des services principaux qui, actuellement rattachés à plusieurs Ministères, pourraient sans inconvénient majeur et avec d'incalculables avantages, être fusionnés.

(1) Voir le n° précédent.

Dans l'état actuel des choses, la protection des jeunes inadaptés incombe à diverses administrations relevant de plusieurs Ministères :

— Au Ministère de la Justice, nous l'avons vu, la Direction de l'Education Surveillée spécialement compétente en matière d'enfance délinquante et, dans le cadre de l'intervention judiciaire, en matière d'enfance en danger.

— Au Ministère de la Santé Publique et de la Population, la Sous-Direction de l'Enfance chargée des pupilles de l'Etat, de la protection maternelle et infantile, et, d'une manière plus générale, de la protection de l'enfance déficiente, ou en danger ainsi que la Direction de la Famille qui contrôle la protection de l'enfance dans le cadre familial.

— Au Ministère de l'Education Nationale, les Directions de l'Enseignement du Premier Degré et de l'Enseignement Technique ainsi que les Directions au Sous-Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, dont la première assure spécialement l'enseignement des arriérés et qui toutes ont une vocation naturelle à la rééducation de la jeunesse irrégulière, comme à l'éducation de la jeunesse normale.

D'autres services ont leur mot à dire :

— Au Ministère du Travail, la Direction Générale de la Sécurité Sociale, dont on ne peut qu'attendre une intervention grandissante dans le domaine de l'enfance.

— Au Ministère de l'Intérieur, la Sous-Direction des Associations dont il est permis de s'étonner qu'elle borne son rôle à des opérations purement formelles.

— D'autres administrations encore, telles que la Direction de la Main-d'Œuvre et la Direction de l'Hygiène Sociale qui doivent être associées à l'œuvre de protection et de réadaptation de l'enfance.

Il ne peut évidemment être question de fusionner tous ces services, ni même de les appeler tous à participer à la direction d'ensemble. Il me paraît évident qu'une distinction essentielle doit être faite entre *les services qui ont une aptitude générale à concevoir* (la Direction de l'Education Surveillée, chargée de la protection judiciaire, la Sous-Direction de l'Enfance dont la compétence en la matière est par définition générale, la Direction de l'Enseignement du Premier Degré dont le rôle pédagogique est primordial) et tous les autres services qui n'ont à résoudre qu'un aspect important, certes, mais particulier du problème. Sans négliger leur coopération, il convient d'abord de s'attacher à renforcer les liens des trois Ministères qui exercent des attributions générales.

Or, il serait faux de penser que rien n'a été fait dans ce sens. Une coopération, encore timide mais déjà utile, s'est établie entre les Ministères de la Justice, de la Santé Publique et de l'Education Nationale. En particulier, des relations directes et suivies se sont nouées entre la Direction de l'Education Surveillée et la Direction de l'Enseignement

du Premier Degré ; il en est résulté des réalisations intéressantes dans l'ordre pédagogique.

Le Comité interministériel qui, sous la présidence du représentant du Ministère de la Santé Publique, réunit le Directeur de l'Education Surveillée et celui de l'Enseignement du Premier Degré, s'il n'a pas réussi sur le plan national à promouvoir une politique générale de la protection de l'enfance — ce qui explique que la Direction de l'Education Surveillée ait dû, dans le cadre de la protection judiciaire, arrêter elle-même une ligne de conduite — a, par contre, sur le plan local, réalisé une coordination effective, au moyen des Associations Régionales. Certes, la valeur et l'efficacité de ces groupements sont bien inégales, mais des réalisations comme l'« Association Lorraine pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » et l'« Union Régionale de Protection de l'Enfance de Montpellier » constituent de belles et encourageantes réussites.

Mais voici qu'un nouvel organisme vient prendre place dans le cénacle de la coordination. Et il est d'importance ! C'est le Conseil Supérieur de l'Enfance, que le Décret du 8 janvier 1947 tire du sommeil où il était tombé depuis 1937.

Institué auprès du Ministère de la Santé Publique et sous sa présidence, comportant — un prochain arrêté le déterminera — une représentation de toutes les administrations intéressées et doté d'une Section permanente et d'un Secrétariat Général permanent rattaché à la Sous-Direction de l'Enfance, le nouveau Conseil, appelé à jouer un rôle consultatif général en matière d'enfance, est chargé d'assurer la liaison permanente entre organismes nationaux ou internationaux, et la coordination de tous les services publics ou privés qui concourent à la protection de l'Enfance.

J'observe que le décret, s'il vise l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ne vise aucun des textes concernant l'enfance déficiente ou en danger moral. Et comme, par ailleurs, il ne vise ni abroge expressément l'arrêté du 7 octobre 1946 constituant le Comité interministériel, on peut se demander si celui-ci subsiste ou, en tout cas, s'il a encore sa raison d'être.

Souhaitons qu'il soit mis fin, au plus tôt à cette incertitude, qui n'est pas faite pour clarifier et simplifier la situation.

♦♦

Lorsqu'on voit la difficulté de réaliser une coordination effective de l'action des administrations publiques et privées, on ne peut que raisonnablement souhaiter qu'il soit mis fin un jour au pluralisme actuel par une opération radicale. Mais cette opération est-elle possible et sous quelle forme ? J'ai montré qu'il ne peut être évidemment question de fusionner tous les services de l'Enfance, mais de réunir quelques services essentiels.

Il est des attributions qui sont inhérentes à chaque Ministère : Nul ne peut songer, par exemple, à enlever à la Chancellerie le contrôle des Tribu-

naux, au Ministère de l'Education Nationale l'enseignement scolaire, au Ministère de la Santé Publique la protection maternelle et infantile. Mais la coordination des mesures de prévention sociale, l'assistance à l'enfance, le dépistage et l'accueil des mineurs irréguliers, leur observation, leur rééducation générale, leur reclassement social peuvent fort bien être assurés par un organisme distinct de l'un ou de l'autre Département.

Administrativement, rien ne s'oppose à ce que, utilisant soit l'idée centrale de protection sociale, soit la notion technique d'Education, soit le criterium politico-juridique de protection judiciaire, on rattache le Service de la Protection de l'enfance inadaptée au Ministère de la Santé publique et de la Population, à celui de l'Education nationale ou à la chancellerie. Mais il me paraît préférable de créer un organe central indépendant des Ministères existants. Ce serait un grand Service de l'Enfance et

de la Jeunesse inadaptées, doté d'une large autonomie — il pourrait avantageusement être érigé en *office* rattaché mais non intégré à un Ministère ou, mieux encore, à la Présidence du Conseil. Ce système aurait le double avantage de le mettre relativement à l'abri des vicissitudes politiques et de lui donner une grande aisance administrative et financière.

En attendant le jour où les amis de l'Enfance, lassés de délibérer dans les mille Conseils où ils s'assemblent, seront décidés à agir, ils réaliseront, j'en suis sûr, cette unité de conception et d'action que, dans le fond d'eux-mêmes, ils appellent tous de leurs vœux. D'ici là, chacun doit accomplir sa tâche. Vous connaissez celle de la Direction de l'Education Surveillée. Je souhaite qu'elle soit transitoire, mais je voudrais, plus encore, qu'elle soit féconde.

PIERRE CECCALDI.